

REGLES UCBL1 APPLICABLES EN MATIERE DE SOUTENANCE DE THESE DE DOCTORAT EN COTUTELLE

VALIDEES PAR LA COMMISSION RECHERCHE DE JANVIER 2019

1. L'USAGE DES LANGUES POUR LA REDACTION DU MEMOIRE ET LA SOUTENANCE DE THESE DE DOCTORAT EN COTUTELLE

Aux termes de l'article L 121-3 du code de l'éducation codifiant l'article 11 de la loi n° 94-655 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, la langue de rédaction et de soutenance de la thèse, par ailleurs diplôme national, est le français.

L'utilisation d'une langue autre que le français pour la rédaction du manuscrit de thèse et pour la soutenance est toutefois admise dans le cadre d'une thèse réalisée en **cotutelle**. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 25 mai 2016 la rédaction du manuscrit de thèse peut se faire dans une langue étrangère à condition qu'elle soit :

- **complétée par un résumé substantiel en langue française ;**
- **compréhensible pour l'ensemble des membres du jury.**

La langue utilisée pour la rédaction et la soutenance, si elle n'est pas le français, sera par ailleurs indiquée dans la convention de cotutelle.

Le Guide pour la rédaction et la présentation des thèses à l'usage des doctorants du MESR (2007) indique que le résumé substantiel doit figurer dans les pages liminaires du manuscrit (pages qui suivent la page de titre et précèdent la table des matières).

Le résumé substantiel¹ est donc partie intégrante du manuscrit de thèse.

Il n'existe pas de précision officielle sur la taille de ce **résumé substantiel** mais il doit permettre de se faire une idée relativement précise du contenu de la thèse. A défaut d'indication donnée par l'école doctorale², ce résumé de taille significative devra être compris entre **2 et 4 pages**.

Pour résumer :

Rédaction du manuscrit en langue étrangère → présence obligatoire dans le manuscrit de thèse d'un résumé substantiel en français de 2 à 4 pages.

Soutenance en langue étrangère → au moins une diapositive est présentée en langue française.

¹ Le résumé substantiel en français est requis en sus du résumé servant à l'affichage

² Il appartient au doctorant et/ou directeur de thèse de se renseigner auprès de l'école doctorale pour connaître les exigences.

2. LA PAGE DE GARDE DU MANUSCRIT DE THESE :

La page de garde de la version définitive de la thèse a été normée. Son utilisation est donc obligatoire pour toutes les thèses, selon le modèle défini disponible sur la page internet dédiée aux soutenances de thèse.

La taille et police de caractère sont libres. Le logo en co-branding est apposé sur la page de garde. En cas de thèse en cotutelle, le logo de l'établissement étranger pourra être ajouté. Aucun autre logo ne doit apparaître sur la page de garde (laboratoire, entreprise, organisme financeur...). Le cas échéant ils peuvent faire l'objet d'une page de remerciements spécifiques dans le manuscrit.

3. LA CONSTITUTION DU JURY DE THESE DE DOCTORAT EN COTUTELLE

La proposition des rapporteurs et la composition du jury de soutenance doivent respecter les dispositions prévues par la convention de cotutelle signée en début de doctorat et être transmises au Pôle Doctorat & HDR **six mois** avant la date de la soutenance.

3.1 PROPOSITION DE RAPPORTEURS (article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016)

➤ Au moins 2 rapporteurs :

- **Tous extérieurs** à l'Université Claude Bernard LYON 1, à l'établissement étranger partenaire de la cotutelle, à l'école doctorale du doctorant, à toutes Unités de Recherche dont l'Université Claude Bernard LYON 1 est tutelle ;
- **Tous habilités à diriger des recherches** (Professeurs ou assimilés), Docteur d'Etat, ou, pour les rapporteurs étrangers, d'un niveau scientifique équivalent à celui que sanctionne l'H.D.R.

Si dans la convention de cotutelle, il est établi que l'établissement partenaire de la cotutelle souhaite un rapporteur appartenant à son établissement il sera fait appel à un 3^{ème} rapporteur extérieur.

Une dérogation peut être accordée pour les rapporteurs étrangers ayant un autre grade que celui de professeur (professeur associé, professeur assistant...) mais **cette demande de dérogation doit être très exceptionnelle et motivée**. Si vous souhaitez en faire la demande vous devrez nous fournir, en même temps que le tableau de proposition, **un CV détaillé du rapporteur pressenti** (cursus, encadrement le cas échéant, liste complète des publications...) et **expliquer la raison de votre choix**.

3.2 CONSTITUTION DU JURY (article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016)

➤ Le jury doit être constitué de 6 à 8 personnes ;

➤ 4 membres du jury **dont une personnalité extérieure et une personnalité pouvant assurer la fonction de Président de jury** doivent **au moins être présents physiquement** le jour de la soutenance. Si cette condition n'est pas respectée, la soutenance est invalidée ;

➤ Le jury est composé au moins pour moitié de professeurs ou assimilés (voir Annexe 1) au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

Pour les jurys dont le nombre de membres est impairs, arrondir à l'unité supérieure :

- Jury à 5 membres : 50% = 3
- Jury à 7 membres : 50% = 4

➤ Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désigné conjointement par les établissements contractants et comprend, en outre, des personnalités

sans lien aucun avec le travail de thèse, extérieures à l'Université Claude Bernard LYON 1, à l'établissement étranger partenaire de la cotutelle, à l'école doctorale du doctorant, à toutes Unités de Recherche dont l'Université Claude Bernard LYON 1 est tutelle ;

➤ Le Directeur de thèse, participe au jury, signe le PV et le rapport de soutenance mais ne prend pas part aux délibérations et à la décision. Il ne peut pas être rapporteur de soutenance, ni président du jury (idem pour le codirecteur) ;

➤ La **présence physique** d'un enseignant-chercheur HDR UCBL **pouvant prendre part à la décision** -autre que le Directeur ou Co Directeur de thèse de thèse- est requise le jour de la soutenance pour attester de la bonne tenue de celle-ci a fortiori si la soutenance a lieu à l'étranger sauf cas de force majeure (ex : conflit armé dans un pays) ;

➤ La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Configurations de jury possibles :

| Nombre de membres composant le jury | Configuration possible |
|-------------------------------------|--|
| 6 membres | 2 hommes - 4 femmes <u>ou</u> inversement <u>Ou</u> 3 hommes – 3 femmes |
| 7 membres | 3 hommes – 4 femmes <u>ou</u> inversement |
| 8 membres | 3 hommes – 5 femmes <u>ou</u> inversement <u>Ou</u> 4 hommes – 4 femmes |

3.3 LES DOCUMENTS D'APRES-SOUTENANCE :

A l'issue de la soutenance, le PV, le rapport d'après-soutenance et l'avis du jury doivent être retournés **par le président du jury ou le directeur de thèse** au Pôle Doctorat & HDR dans les meilleurs délais.

Le PV et le rapport d'après-soutenance doivent comporter **les signatures originales** de l'ensemble des membres du jury **présents physiquement** le jour de la soutenance. Pour les membres du jury siégeant en visioconférence, la **mention « en visioconférence »** doit être mentionnée sur les documents. Pour les membres absents, la **mention « absent »** doit être écrite sur les documents.

La spécialité du doctorat doit être complétée sur le PV par le Président du jury.

Le rapport doit impérativement **être manuscrit** ou **être imprimé** sur le document prévu. En aucun cas il ne doit être **transmis sur papier libre, collé ou « scotché »** à l'emplacement prévu.

L'avis du jury sur la reproduction de la thèse est quant à lui signé uniquement par le Président du jury.

Sans le retour de ces 3 documents conformes, aucune attestation de diplôme ne peut être délivrée au candidat.

4. DEMANDE DE CONFIDENTIALITE (ARTICLE 19 DE L'ARRETE DU 25 MAI 2016)

La demande de confidentialité doit être effectuée au moyen du **formulaire de demande disponible sur la page internet** : <http://www.univ-lyon1.fr/recherche/formation-doctorale/these-et-soutenance-690054.kjsp?RH=1406124528602> et déposé au Pôle Doctorat & HDR avec le dossier de demande de soutenance (dépôt devant intervenir au moins 2 mois avant la date prévue de la soutenance).

ATTENTION : A titre très exceptionnel, le Président du jury peut demander la confidentialité du manuscrit. Le formulaire de demande de confidentialité ainsi que la lettre de motivation devront être impérativement joints au PV, au rapport et à l'avis de reproduction de la thèse. A défaut, la demande sera automatiquement rejetée

A noter que des **engagements de confidentialité** sont disponibles au Pôle Doctorat & HDR.

5. LES DEMANDES DE DEROGATION

Les courriers de demande de dérogation doivent être adressés à Monsieur le Vice-Président Recherche et transmis au Pôle Doctorat & HDR.

Les demandes de dérogation concernent les cas suivants :

- Les soutenances hors locaux UCBL1 : cf document « lieux de soutenance » ;
- Les soutenances à huis-clos (via le formulaire précité) ;
- L'utilisation de la visio-conférence.

La présence physique de tous les participants dans la salle où se déroule la soutenance est la règle de base. (*Rappel : au moins 4 membres présents physiquement pour que la soutenance soit valide*).

L'usage de la visioconférence constitue **une exception à cette règle** et n'est envisageable qu'en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles. En tout état de cause la visioconférence ne peut se faire qu'avec **une seule destination**.

A noter que **le Président du jury ne peut pas siéger en visioconférence**.

L'usage de la visioconférence devra figurer sur le rapport de soutenance qui attestera également de la bonne transmission des échanges durant toute la durée de la soutenance

Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- ☞ Les directeurs de recherches (Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), de l'Institut National de la Recherche de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et de l'Institut de la Recherche pour le Développement (IRD) relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret 2002-136 du 1^{er} février 2002 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.
- ☞ Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- ☞ Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- ☞ Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- ☞ Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- ☞ Les directeurs de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes ;
- ☞ Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- ☞ Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- ☞ Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- ☞ Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- ☞ Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- ☞ Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;